

BVGer A-6655/2023 vom 13. November 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6655_2023_d20231113

FR: TAF A-6655/2023 du 13 novembre 2023

IT: TAF A-6655/2023 del 13 novembre 2023

Regeste

Frais de procédure | Décision sur les frais suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2022 du 13 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

A. _____

E. 1.1

que selon l'art. 63 al. 1 PA applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 LTAF, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe ; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2])

A-6655/2023 Page 3

E. 1.2

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-5920/2020 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 9C_668/2022 précité,

E. 2

Une indemnité de dépens d'un total de 2'320 francs est allouée aux recourants. Une part de cette indemnité, soit 1'120 francs, est mise à la charge de l'Administration fédérale des contributions et de l'Administration fiscale du canton de Genève ; solidairement par moitié chacune.

E. 3

La part des frais de procédure de 750 francs et celle de l'indemnité de dépens de 1'200 francs, à la charge de l'Administration fiscale du canton de Genève ont été fixées par les ch. 3 et 4 du dispositif de l'arrêt A-5920/2020, entrés en force sans être entrepris devant le Tribunal fédéral pour cette partie.

E. 4

Le présent arrêt est adressé aux recourants, aux intimées et à l'autorité inférieure. L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La présidente du collège : La

greffière :

Annie Roachat Pauchard Valérie Humbert

A-6655/2023 Page 6

Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :

A-6655/2023 Page 7 Le présent arrêt est adressé : – aux recourants (acte judiciaire) – aux intimées (acte judiciaire) – à l'autorité inférieure (n° de réf. ; acte judiciaire)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.